



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5

**Numéro de la demande :** 2012-2301  
**Demande :** Nouvelles propriétés chimiques de l'application commerciale : garantie, proportion et identité des produits de formulation et type de formulation.  
**Produit :** J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel  
**Numéro d'homologation :** 30966  
**Matières actives (m. a.) :** Silice (présente sous forme de terre à diatomées)  
**N° de document de l'ARLA :** 2227443

### But de la demande

Cette demande a pour objet l'homologation d'une nouvelle préparation commerciale à usage commercial, J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel (6,56 % p/p de silice présente sous la forme de terre à diatomées [8 %]), à utiliser à l'intérieur sur les punaises des lits dans les milieux résidentiels. Le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel doit être appliqué en aérosol à l'aide d'un aérosol sous pression.

La silice a fait l'objet d'une réévaluation par l'ARLA, les résultats et les énoncés d'étiquette obligatoires étant répertoriés dans le document PACR2004-09, *Réévaluation de la silice et du gel de silice*, et le document RRD2004-20, *Silice et gel de silice*.

### Évaluation des propriétés chimiques

Le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel se présente sous forme de produit sous pression contenant de la silice (présente sous forme de terre à diatomées) à une concentration nominale de 6,56 %. La densité relative de cette préparation commerciale est de 0,69. Les exigences en matière de données sur la chimie pour le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel ont été remplies.

### Évaluations sanitaires

Les renseignements disponibles semblent indiquer que le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel aura une toxicité aiguë faible par voie orale, cutanée et par inhalation, causera des irritations minimales pour les yeux, mais pas pour la peau, et qu'il ne devrait pas être un sensibilisant cutané. L'étiquette déconseille tout contact avec les yeux à titre de mesure d'atténuation.

Un produit de formulation de la liste 2, contenant une substance d'importance toxicologique, est présent dans le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel, mais à des concentrations jugées acceptables par la Liste critique des ingrédients de Santé Canada (mars 2011). Les mises en garde sur l'étiquette qui déconseillent toute inhalation seront suffisantes pour autoriser l'utilisation du produit de formulation de la liste 2 dans le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel.

L'exposition du consommateur associée au produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel est caractérisée par une durée courte et moyenne et devrait plus probablement survenir pendant l'application et le nettoyage des zones traitées. L'exposition professionnelle sera limitée par le port de l'équipement de protection individuelle approprié et le respect des énoncés sur l'hygiène et la ventilation apposés sur l'étiquette.

Pour s'assurer que l'exposition occasionnelle est réduite au maximum, lorsque le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel est appliqué dans les maisons, les personnes ou les animaux de compagnie ne devraient pas se trouver à proximité. Lors de l'application du produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel dans un établissement, les occupants doivent quitter la zone à traiter avant l'application.

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont légalement tenus de déclarer à l'ARLA tout incident, y compris les effets nocifs pour la santé et l'environnement. On peut consulter ces rapports d'incidents sur le site Web de l'ARLA. Des incidents liés à la matière active silice (présente à 100 % sous la forme de terre à diatomées) – fossiles d'eau douce – ont fait l'objet d'une recherche et d'un examen. Le 11 février 2013, l'ARLA a reçu quatre déclarations d'incident ayant eu des effets chez un être humain et dix déclarations d'incident ayant eu des effets chez un animal domestique qui sont liées à cette matière active. La gravité des incidents était faible ou modérée et ces incidents sont survenus au Canada. Tous les incidents concernaient des produits à usage domestique qui sont présents sous forme de poussière.

Un lien a été établi entre les expositions déclarées à la silice (présente sous forme de terre à diatomées à 100 %) chez les êtres humains – fossiles d'eau douce – et leurs symptômes respiratoires. D'après les renseignements disponibles concernant les déclarations d'incidents ayant eu des effets chez un animal domestique, le lien entre les effets et l'exposition déclarés a été jugé faible.

Aucun incident ne figurait dans le système de déclaration California reporting system et l'Environmental Protection Agency (EPA) n'a pas publié d'évaluations d'incidents liés à la silice (présente sous forme de terre à diatomées à 100 %) provenant de fossiles d'eau douce.

Ces déclarations d'incidents ont été examinées dans cette évaluation et n'ont pas eu d'incidence sur l'évaluation des risques.

### **Évaluation environnementale**

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

## **Évaluation de la valeur**

Les données sur l'efficacité tirées de deux expériences effectuées en laboratoire ont démontré l'efficacité de l'aérosol J.P. Textile Earth's DE Killer. Les renseignements soumis sur la valeur étaient l'homologation de la préparation commerciale J.P. Textile Earth's Killer DE – Usage industriel pour la suppression des punaises des lits.

## **Conclusion**

L'ARLA a terminé l'évaluation des renseignements disponibles pour le produit J.P. Textile Earth's DE Killer – Usage industriel et juge que les renseignements mis à sa disposition sont suffisants pour soutenir l'homologation complète du produit.

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.